



Argumentaire sur la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. dans le domaine FRI

Version approuvée par le Bureau de la CRUS le 9 octobre 2014

Pour la mise en œuvre de l'article 121 Cst., les hautes écoles suisses proposent :

- 1. principalement d'exclure du contingentement les personnes venant en Suisse pour une formation aux niveaux bachelor, master, doctorat et postdoctorat (chercheur avec contrat à durée limitée jusqu'à 6 ans après l'obtention du doctorat) ou,**
- 2. subsidiairement, d'appliquer pour les hautes écoles [et les établissements de recherche] un contingent séparé**

Ces mesures permettraient d'éviter les conséquences catastrophiques pour la compétitivité du système des hautes écoles et, à terme, du pays liées à la mise en œuvre de l'article constitutionnel.

1. L'ouverture et les échanges sont vitaux pour la mission des hautes écoles

Les missions fondamentales des hautes écoles sont l'enseignement, la recherche et le transfert de connaissance et de technologie. Par leur réalisation, les hautes écoles contribuent au développement scientifique, économique et socioculturel du pays ainsi qu'au bien-être de ses habitants.

La formation des hautes écoles comprend la formation de base (niveaux Bachelor et Master), la formation par la recherche (niveaux doctorat et postdoctorat) et la formation continue (formelle). Elles contribuent ainsi à tous les niveaux de formation à répondre au besoin croissant de la société en matière de main-d'œuvre scientifique hautement qualifiée.

En fonction de leurs missions spécifiques, les hautes écoles pratiquent la recherche fondamentale et appliquée. Par son niveau et ses performances, cette recherche doit être compétitive à l'échelle internationale. Le transfert de connaissance et de technologie comprend la formation de main-d'œuvre scientifique aux niveaux Master, doctorat et postdoctorat ainsi que la conduite de projets de recherche en collaboration avec l'industrie et le secteur public.

L'ouverture et la collaboration avec l'étranger sont la base de l'excellence dans la formation, la recherche et l'innovation. Ces deux facteurs permettent à la Suisse de compter parmi les meilleurs pays du monde dans ce domaine, à la fois en attirant d'excellents étudiants et chercheurs étrangers dans les hautes écoles suisses et en donnant l'occasion aux étudiants et aux chercheurs suisses de se confronter à leurs homologues étrangers.

Il est dès lors important et même vital, pour la prospérité à long terme du pays, que la mise en œuvre du nouvel article 121a de la constitution soit compatible avec la tradition d'ouverture et d'internationalité des hautes écoles, gage de leur compétitivité globale.

2. Conséquences d'une limitation de l'ouverture aux étudiants et aux chercheurs étrangers dans les hautes écoles suisses

Une limitation de l'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers dans les hautes écoles suisses aurait des conséquences néfastes pour le système suisse des hautes écoles et, à terme, pour la compétitivité et la prospérité à long terme du pays.

Une limitation de l'ouverture aux chercheurs et aux étudiants étrangers aurait un impact négatif sur l'attractivité et la visibilité des hautes écoles suisses sur le plan international et conduirait à une provincialisation de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation des hautes écoles suisses :

- les hautes écoles devraient renoncer à accueillir d'excellents étudiants et chercheurs étrangers qui contribuent au niveau de leur enseignement et de leur recherche, c'est-à-dire à la qualité et à la compétitivité de la formation dispensée par les hautes écoles. Renoncer à ces étudiants et chercheurs conduirait à réduire la main d'œuvre qualifiée que les hautes écoles forment pour répondre aux besoins de l'économie et de la société, notamment dans les domaines où celle-ci fait défaut ;
- l'existence d'un pool de chercheurs de haut niveau est une condition pour une recherche compétitive. Renoncer à d'excellents étudiants et chercheurs étrangers (et en partie suisses) aura un impact négatif sur les performances des hautes écoles suisses dans l'enseignement, la recherche et l'innovation, aggravant ainsi la diminution de la compétitivité et de l'attractivité des hautes écoles suisses ;
- les étudiants et les chercheurs des hautes écoles suisses perdraient une confrontation productive avec d'excellents chercheurs et étudiants étrangers, ce qui priverait les étudiants suisses d'un environnement international sur le campus, qui les prépare aux conditions de travail actuelles ;
- dans la mesure où le système de contingent mis en place n'est pas compatible avec les accords bilatéraux, les hautes écoles suisses pourraient être à nouveau exclues des instruments d'Horizon 2020 réservés aux pays associés ;
- la mobilité des étudiants et des chercheurs est un élément important de la carrière scientifique. Elle repose sur la réciprocité. Une fermeture des hautes écoles suisses réduirait les possibilités pour les étudiants et les chercheurs suisses d'effectuer des stages dans des hautes écoles étrangères ;
- la relève indigène serait tentée de quitter la Suisse pour pouvoir participer à la compétition internationale ;
- la position des hautes écoles suisses pourrait reculer dans les rankings qui utilisent le nombre de chercheurs et d'étudiants étrangers comme indicateur ;
- les étudiants étrangers contribuent aussi à l'économie suisse par leur consommation. En refusant de les admettre, la Suisse perd une source de revenu estimée à CHF 25'000.— de frais d'entretien par an et par étudiant. Par ailleurs, les alumni étrangers représentent un atout pour la Suisse en défendant ses valeurs dans leurs pays et sont aussi des donateurs potentiels. Lorsqu'ils restent en Suisse, après leurs études, ils participent au tissu économique du pays.

3. Propositions pour la mise en œuvre de l'art. 121a Cst.

Le Plan de mise en œuvre du 20 juin 2014 de l'art. 121a (Gestion de l'immigration) n'aborde pas explicitement la situation du domaine des hautes écoles ni des chercheurs ou des étudiants. On peut partir du principe que ces derniers sont assimilés aux admissions sans exercice d'une activité lucrative mentionnée au chapitre 6.1 (page 18) et qu'ils seront soumis « aux plafonds et contingents [sans] limitations supplémentaires ».

Afin d'éviter les conséquences évoquées ci-dessus catastrophiques pour la compétitivité du système des hautes écoles et, à terme, du pays, les hautes écoles proposent :

1. principalement d'exclure du contingentement les personnes venant en Suisse pour une formation aux niveaux bachelor, master, doctorat et postdoctorat (chercheur avec contrat à durée limitée jusqu'à 6 ans après l'obtention du doctorat) ou,
2. subsidiairement, d'appliquer pour les hautes écoles [et les établissements de recherche] un contingent séparé.

L'exclusion des personnes en formation est la solution la plus simple et la plus efficace. Elle est justifiée pour les raisons suivantes :

Les personnes concernées constituent une population globalement stable. Elles viennent en Suisse pour une période de formation après laquelle elles repartent. Le flux des étudiants et des jeunes chercheurs entrant en Suisse est ainsi compensé par le flux des diplômés et chercheurs qui repartent. Lorsqu'une personne souhaite rester en Suisse au-delà de sa formation ou obtenir un poste à durée indéterminée, elle devra naturellement au préalable obtenir pour un permis dans le système de contingents que prévoit la Constitution.

Les personnes en formation nécessitent, en comparaison avec d'autres migrants, relativement peu d'infrastructures. Elles occupent en majorité des logements modestes, viennent généralement sans famille et ne représentent pas de charges pour les assurances sociales. Le regroupement familial doit toutefois rester possible, en particulier au niveau postdoctoral où il est essentiel.

La seconde proposition représente une solution alternative, moins efficace et plus compliquée et coûteuse à mettre en œuvre. Il convient toutefois de la prendre en considération pour le cas où la première solution ne serait pas acceptée.

Les deux solutions pourraient aussi être combinées, par exemple avec une exclusion des étudiants aux niveaux bachelor, master, doctorat et formation continue formelle et un contingent séparé pour le reste du corps académique des hautes écoles et des établissements de recherche. [Cette seconde proposition pourrait aussi, le cas échéant, être élargie au personnel scientifique d'autres secteurs].